

REPUBLIQUE FRANCAISE

Orléans, le 23/10/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.17
Télécopie : 02 38 53 85 16

1800660-2

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le gérant
SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS
BP 40234
45202 MONTARGIS CEDEX

Dossier n° : 1800660-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE MONTARGIS c/ PREFECTURE DU
LOIRET

NOTIFICATION D'ORDONNANCE D'INSTRUCTION

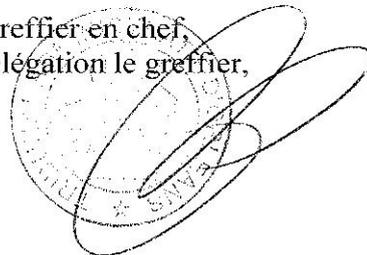
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'ordonnance de clôture d'instruction concernant l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

23/10/2018

Dossier n° : 1800660-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
COMMUNE DE MONTARGIS c/
PREFECTURE DU LOIRET

La Présidente de la 2ème chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 20/02/2018, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : COMMUNE DE MONTARGIS ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative :
" Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) " ; que l'article R. 613-3 précise : " Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 14/11/2018 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Orléans, le 23/10/2018.

La Présidente de la 2ème chambre,
Par délégation, le magistrat rapporteur,

Camille MATHOU.

